

les bâtiments érigés ne pourront faire l'objet d'un morcellement cadastral ni être vendus, échangés ou cédés à titre gratuit sans le consentement préalable écrit du gouvernement;

ATTENDU QUE le Centre de la petite enfance, Coopérative de solidarité Saint-Jean-Baptiste, constitué en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), désire se porter acquéreur d'une partie du lot 5 798 446 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Québec, d'une superficie d'environ 54 358 pi<sup>2</sup>, afin d'y aménager un centre de la petite enfance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), la Commission de la capitale nationale du Québec peut notamment, pour la réalisation de sa mission vendre, autrement aliéner ou louer ses biens, y compris consentir des droits réels ou sûretés sur ceux-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission de la capitale nationale du Québec à morceler et à vendre une partie du lot 5 798 446 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, au Centre de la petite enfance, Coopérative de solidarité Saint-Jean-Baptiste, afin d'y aménager un centre de la petite enfance, à la condition que le produit net de la vente soit remis à la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à morceler et à vendre une partie du lot 5 798 446 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, au Centre de la petite enfance, Coopérative de solidarité Saint-Jean-Baptiste, afin d'y aménager un centre de la petite enfance, à la condition que le produit net de la vente soit remis à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83678

Gouvernement du Québec

## **Décret 1039-2024, 3 juillet 2024**

CONCERNANT le renouvellement, pour une durée de 30 ans à compter du 13 juillet 2024, du droit exclusif de distribution de gaz naturel d'Énergir, s.e.c. dans les régions du Nord-Ouest du Québec et des Hautes-Laurentides

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1088-94 du 13 juillet 1994, le droit exclusif de distribuer du gaz naturel a été accordé à la Société en commandite Gaz Métropolitain, pour une durée de trente ans, dans les régions du nord-ouest du Québec et des Hautes-Laurentides telles qu'apparaissant au plan en annexe à ce décret et bornées comme indiqué à ce décret;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain est désormais désignée Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être octroyé pour au plus 30 ans et ce droit peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler, pour une durée de 30 ans à compter du 13 juillet 2024, le droit exclusif de distribution de gaz naturel d'Énergir, s.e.c. dans les régions du Nord-Ouest du Québec et des Hautes-Laurentides, sur le territoire représenté sur la carte et décrit en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit renouvelé, pour une durée de 30 ans à compter du 13 juillet 2024, le droit exclusif de distribution de gaz naturel d'Énergir, s.e.c. dans les régions du Nord-Ouest du Québec et des Hautes-Laurentides, sur le territoire représenté sur la carte et décrit en annexe au présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA FRANCHISE D'ÉNERGIR S.E.C.

Représentant le décret 1088-94 un territoire qui s'étend de la région du Nord-Ouest du Québec jusqu'à la région des Hautes-Laurentides, lequel Énergir s.e.c. a obtenu un droit exclusif de distribution.

### 1. DESCRIPTION

Commençant au point A, étant l'intersection de la latitude 49° avec la limite Est de la M.R.C. de La Vallée-de-l'Or; de là, vers le Sud le long de ladite limite jusqu'au point B, étant l'intersection de ladite limite avec la limite Nord de la M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau.

Du point B, allant vers le Sud le long de la ligne séparatrice entre la M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau et du territoire équivalent de La Tuque jusqu'au point C, étant l'intersection de ladite ligne avec la ligne séparatrice entre les M.R.C. d'Antoine-Labelle et le territoire équivalent de La Tuque.

Du point C, allant vers l'Est le long de la ligne séparatrice des M.R.C. d'Antoine-Labelle et du territoire équivalent de La Tuque jusqu'au point D situé à l'intersection de ladite ligne avec la ligne séparatrice entre les M.R.C. d'Antoine-Labelle et Matawinie.

Du point D, allant le long d'une ligne brisée et sinueuse vers le Sud-Est et le Sud étant la ligne séparatrice des M.R.C. d'Antoine-Labelle et Matawinie jusqu'au point E situé à l'intersection de ladite ligne avec la ligne séparatrice entre les M.R.C. des Laurentides et Matawinie.

Du point E, allant le long d'une ligne brisée successivement vers le Sud-Est, Sud-Ouest, Sud-Est, Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest étant la ligne séparatrice des M.R.C. des Laurentides et Matawinie jusqu'au point F étant situé à l'intersection de ladite ligne avec la latitude 46°08'.

Du point F, allant le long de la latitude 46°08' vers l'Ouest jusqu'au point G situé à l'intersection de ladite latitude et la limite Nord-Est du territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

Du point G, allant le long d'une ligne brisée successivement vers le Nord-Ouest, Sud-Ouest et Nord-Ouest étant la limite Nord du territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts jusqu'au point H situé à l'intersection de ladite limite et des territoires des municipalités de Lac-Supérieur et de Val-des-Lacs.

Du point H, allant le long d'une ligne brisée successivement vers le Sud-Ouest, Nord-Ouest, Sud-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest étant les limites Ouest des territoires de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac jusqu'au point I situé à l'intersection de ladite ligne et du territoire de la municipalité de Mont-Blanc.

Du point I, allant le long d'une ligne brisée vers le Nord-Ouest étant la limite Sud du territoire de la municipalité de Mont-Blanc et les limites Nord des territoires des municipalités de canton d'Arundel et Huberdeau jusqu'au point J étant le coin Nord-Ouest du territoire de la municipalité d'Huberdeau.

Du point J, allant vers le Sud-Ouest, le long la limite Ouest du territoire de la municipalité d'Huberdeau jusqu'au point K étant l'intersection de ladite limite avec la ligne séparatrice des territoires des municipalités de canton d'Amherst et Brébeuf.

Du point K, allant le long d'une ligne brisée successivement vers l'Ouest, le Nord et l'Ouest étant successivement la limite Nord des cantons d'Amherst, Addington, Preston et Papineau jusqu'au point L étant le coin Nord-Ouest du canton de Papineau.

Du point L, allant vers le Nord le long de la limite Ouest du canton de Rocheblave jusqu'au point M étant l'intersection de ladite limite avec la limite Sud du territoire de la municipalité de Kiamika.

Du point M, allant le long d'une ligne brisée et sinueuse successivement vers l'Ouest, le Sud et l'Ouest étant la limite Sud des territoires des municipalités de Kiamika, Lac-du-Cerf et Notre-Dame-de-Pontmain jusqu'au point N étant l'intersection de ladite limite avec la limite Est de la M.R.C. de La Vallée de la-Gatineau.

Du point N, allant le long d'une ligne brisée et sinueuse successivement vers l'Ouest, le Nord, l'Est, le Nord, l'Ouest et le Nord étant la limite Est de la M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau jusqu'au point O étant l'intersection de ladite limite avec le territoire non organisé de Lac-Marguerite.

Du point O, allant vers le Nord le long de la limite Est du territoire non organisé de Lac Marguerite jusqu'au point P étant l'intersection de ladite limite avec la limite Sud-Ouest du territoire non organisé de Lac-Douaire.

Du point P, allant vers le Nord-Ouest le long de la limite Sud-Ouest des territoires non organisés de Lac-Douaire, Lac Lenôtre, du territoire de la ville de Senneterre et du territoire non organisé de Lac-Metei jusqu'au point Q étant l'intersection de ladite limite avec la limite Sud-Est du territoire de la ville de Val-d'Or.

Du point Q, allant vers l'Ouest le long de la ligne séparatrice entre le territoire non organisé du Réservoir-Dozois avec le territoire de la ville de Val-d'Or et le territoire non organisé de Matchi-Manitou jusqu'au point R étant l'intersection de ladite ligne avec la limite Est du canton de Marrias.

Du point R, allant vers le Nord le long de la limite Est du canton de Marrias jusqu'au point S étant le coin Nord-Est dudit canton.

Du point S, allant vers l'Ouest le long des limites Nord des cantons de Marrias, Sabourin, Laubanie, Desroberts, Béraud jusqu'au point T étant le coin Nord-Ouest du canton de Béraud.

Du point T, allant vers le Nord le long des limites Est des cantons de Montagnier, Bousquet et La Pause jusqu'au point U étant le coin Nord-Est du canton de La Pause.

Du point U, allant vers l'Ouest le long des limites Nord des cantons de La Pause, Cléricy, Dufresnoy, Duprat et Montbray jusqu'au point V étant l'intersection de ladite limite avec la limite interprovinciale Québec-Ontario.

Du point V, allant vers le Nord en passant par la limite interprovinciale Québec-Ontario jusqu'au point W étant l'intersection de ladite limite avec la limite Nord de la M.R.C. d'Abitibi-Ouest.

Du point W, allant vers l'Est le long d'une ligne brisée suivant les limites Nord des M.R.C. d'Abitibi-Ouest, d'Abitibi et de La Vallée-de-l'Or jusqu'au point A, étant le point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint, préparé par le soussigné et daté du 19 juin 2024.

Préparée à Longueuil, ce 19 juin 2024, sous le numéro 4962 de mes minutes.

FRANCIS SCULLY,  
*Arpenteur-géomètre*

Vraie copie de la minute originale conservée dans mon greffe, émise le 21 juin 2024

